

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00748

**ENTREE EST DE LA METROPOLE –
GESTION COMPLEMENTAIRE DE DEBLAIS SUR LA
PLATEFORME EX DURALEX**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que Saint Etienne Métropole a attribué, au groupement Perrier TP/Colas Auvergne Rhône-Alpes-TPCF/Ellipse/Colas Environnement, un marché relatif au réaménagement du lit et des berges du Gier à Rive-de-Gier « zone Duralex »,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole doit gérer une zone de pollution complémentaire à ce qui était envisagé initialement dans le marché,

CONSIDERANT qu'il apparait impératif que cette pollution soit traitée dès à présent pour le bon déroulement du chantier de réaménagement des berges du Gier consistant notamment à terrasser sur le site de la plateforme Duralex une partie des terres excavées pour reprofiler les berges du Gier,

CONSIDERANT que si ces travaux étaient réalisés ultérieurement, cela imposerait une intervention ultérieure sur les berges pour gérer la pollution, ce qui est impossible réglementairement vis-à-vis du risque d'inondation,

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments il apparait pertinent de confier cette prestation complémentaire au groupement Perrier TP/Colas Auvergne Rhône-Alpes-TPCF/Ellipse/Colas Environnement qui gère l'aménagement des berges,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole, de contractualiser cette prestation directement avec le groupement Perrier TP/Colas Auvergne Rhône-Alpes-TPCF/Ellipse/Colas Environnement sans publicité, ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec le groupement Perrier TP/Colas Auvergne Rhône-Alpes-TPCF/Ellipse/Colas Environnement, sis 13 route de Lyon, CS 70071, 69800 Saint-Priest, Siret n°778 147 801 00121, relatif à la gestion complémentaire de déblais sur le site de l'ancienne verrerie Duralex à Rive-de-Gier.

RECU EN PREFECTURE

Le 25 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220718-C20220074810

Date de mise en ligne : 25 juillet 2022

ARTICLE 2

Le délai d'exécution est de 6 mois incluant la phase de préparation de 1 semaine.
L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix forfaitaires et à prix unitaires. Les prix du marché sont révisables.
Le montant estimé du marché est de 329 397,25 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget DCAF, section d'investissement, opération 82.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a wavy line and a vertical stroke, positioned over the text of the signature block.

Hervé REYNAUD